

Cour d'appel de CHAMBERY

Audience solennelle

20 janvier 2020

DISCOURS DE LA PREMIERE PRESIDENTE

« Si nous voulons que tout reste pareil, il faut que nous changions tout ».

Voici la phrase que dans le film « Le Guépard », Luchino Visconti met dans la bouche de Tancredi et qui est destinée au Prince Salina en 1860, lorsque Garibaldi et ses troupes débarquent en Sicile.

Ce débarquement annonce un changement de société, changement que ce territoire connaît bien : 1860, cela résonne dans le coeur des savoyards !

Je commence mon discours par cette citation car je crois qu'elle vient éclairer l'année 2019 dont je suis chargée, après Mme la Procureure Générale de vous rendre compte et traduit nos questionnements et nos états d'âme en ce début d'année et de décennie.

Le Conseil départemental 73 s'est livré à une réflexion du même genre mais en négatif puisque la publicité choisie pour son nouveau site est la suivante : « rien n'a changé mais tout est différent ».

Alors en matière de justice judiciaire, en ce début 2020, après une année 2019 marquée par le changement, est ce que tout reste pareil ou est ce que tout est différent ?

Je ne répondrai pas à cette question ; ce sera à vous de le faire si vous le souhaitez mais je suis quasiment certaine que vous n'y arriverez pas parce qu'il est certainement trop tôt pour le faire ; les institutions, comme les hommes, ont besoin de temps pour accepter, pour s'approprier le changement et créer une nouvelle réalité.

L'année 2019 a été en effet riche en événements avec l'adoption de deux lois le 23 mars 2019, une loi organique relative au renforcement de l'organisation des juridictions et une loi de programmation 2018- 2022 et de réforme pour la justice nous ayant amené, tout au long de l'année, à préparer l'entrée en vigueur d'une partie de ces nouvelles dispositions, à savoir notamment une réforme de l'organisation judiciaire applicable pour partie au 1er janvier 2020.

Mes collègues présidents vous exposeront certainement dans leurs audiences de rentrée ce qu'ils ont mis en place dans leur ressort, ce qui me permet de me limiter à une réflexion d'ensemble (Vous trouverez un récapitulatif de la nouvelle organisation judiciaire dans la cour d'appel de Chambéry, en dernière page de la plaquette qui vous a été remise).

Je ne reviendrai pas sur la question des spécialisations co-construite avec Mme la procureure générale, en toute transparence (trois réunions avec le barreau et deux avec la première instance), et en lien avec l'actualité de notre pays, à savoir la préoccupation des français pour leur environnement, et une mission d'inspection « justice et environnement » qui nous a fait prendre conscience par le questionnaire que nous avons rempli, que l'Institution judiciaire n'était pas suffisamment organisée pour répondre aux défis environnementaux, d'où nos propositions autour du massif alpin (86 % du territoire de la Savoie est situé en zone montagne).

Au delà de la fusion du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance dans une nouvelle instance dénommée tribunal judiciaire, cette réforme doit être appréhendée de manière beaucoup plus large :

- cette réforme s'inscrit d'abord dans une réforme numérique de la justice

Tout est conçu autour de cette ambition : moderniser la justice en la dématérialisant.

C'est dans cet objectif que nous avons reçu le 5 février 2019, l'équipe projet Portalis (système informatique devant remplacer tous les applicatifs métiers et donner aux citoyens un accès numérique aux tribunaux) pour un déploiement dans tout le ressort de la cour d'appel. du portail du SAUJ (Service d'Accueil Unique du Justiciable).

Le portail du SAUJ permet aux fonctionnaires de ce service de consulter les procédures sur tout le territoire national et donc de renseigner toute personne sur une procédure la concernant, quel que soit le domicile de cette personne et quel que soit le tribunal ayant en charge cette procédure.

Le SAUJ devient l'entrée unique du tribunal judiciaire et c'est véritablement une avancée dans le sens de la simplification de l'accès à la justice.

Je devrais toutefois plutôt dire que le SAUJ a vocation à être l'entrée unique (plutôt qu'il ne le soit déjà) car la situation des effectifs de fonctionnaires est actuellement trop dégradée pour que ce service puisse remplir toute sa mission.

Les agents que nous avons interviewés en décembre pour laisser une trace de leurs impressions ont bien compris l'importance de cette entrée unique dans une entité unique.

Je les cite :

« une seule juridiction c'est plus clair pour les justiciables. Il faut y aller, tenter, l'extérieur attend qu'on bouge »

ou bien : « j'espère que l'institution sera plus claire, que chacun y trouvera son compte. La vie est tellement compliquée dans tous les domaines qu'il faut des choses simples. Les gens ont besoin de contacts, d'avoir affaire à des gens qui expliquent, qui donnent des papiers, qui rassurent et ce sera le rôle du SAJJ. Portalis c'est bien; mais il faudra toujours quelqu'un ».

et enfin : « La proximité n'est pas forcément géographique ; depuis la création des SAJJ, la proximité existe ; l'idée est de permettre de faire un maximum de démarche au SAJJ sans être renvoyé d'un service à l'autre. La proximité c'est l'accompagnement, l'écoute. »

C'est sur la même idée que reposent les Maisons France Services que vous mettez en place Monsieur le Préfet en lien avec le Conseil départemental d'accès au droit dans lequel le CD 73 est fortement engagé.

La prochaine étape fin 2019 a consisté en le déploiement du Portail du justiciable, au civil comme au pénal.

Ce portail devrait très rapidement permettre la saisine en ligne de certaines procédures comme les mesures de protection des majeurs, les constitutions de partie civile pour les dossiers en cours, les requêtes en effacement de casiers, demandes de restitution de scellés, les certificats de non appel...

Enfin, fin 2022, devrait s'ouvrir le portail des juridictions conduisant à une dématérialisation totale de toutes les procédures avec un applicatif unique et une communication électronique étendue à toutes les juridictions, y compris les CPH, outre la mise en oeuvre de la signature électronique.

Vous comprenez bien que ce système laisse très peu de place à l'oralité et que l'évolution de la justice judiciaire qui gère des contentieux de masse (3 millions de décisions contre 300 000 pour la justice administrative) est donc inéluctablement en direction d'une procédure écrite.

C'est très clairement dans ce sens que vont les récents décrets de procédure qui ont jeté beaucoup de confusion chez les professionnels du droit que nous sommes tous (greffiers, magistrats, avocats et huissiers de justice) parce qu'ils modifient assez profondément nos règles de procédure et ce de manière peu lisible (de nombreux articles règlementent l'écrit dans la procédure orale...) et aussi et peut être surtout parce qu'ils datent du 11 décembre et du 20 décembre 2019 pour une application le 1er janvier 2020.

Même si des projets de décret avaient circulé, un projet ce n'est pas du droit positif et le droit (comme les humains) a besoin de sécurité.

Tout le monde est mis en difficulté parce qu'il faut aller vite même si l'on ne sait pas pourquoi il faut aller vite (le simple fait qu'une loi de programmation soit en date du 23 mars 2019 alors que la programmation part à compter de 2018 me semble être la meilleure preuve qu'il n'y avait pas urgence).

N'oublions pas aussi que les avocats engagent leur responsabilité sur les conseils qu'ils donnent à leur client et qu'il était quasiment impossible de conseiller quoi que ce soit sur le plan civil durant le 2ème semestre 2019.

– cette réforme est une réforme des greffes

Il n'y a pas que le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance qui sont concernés par cette réforme de l'organisation judiciaire. Les Conseils de Prud'hommes le sont aussi puisque leur greffe est désormais rattaché au tribunal judiciaire.

Tous les fonctionnaires se trouvent ainsi placés sous la direction du directeur de greffe du tribunal judiciaire, avec une équipe de direction renforcée signant la mise en place d'un nouvel encadrement.

Cet encadrement existait déjà mais était de moindre importance et surtout il n'avait pas de visibilité particulière.

Avec la fusion du greffe du conseil de prud'hommes, cette visibilité devient forte.

Le directeur de greffe n'est plus seulement en lien avec le président et le procureur de la République mais il est aussi directement en lien avec le président et le vice-président du conseil de prud'hommes, juridiction qui garde toute son autonomie.

Une seule direction de greffe pour deux juridictions (le tribunal judiciaire et le conseil de prud'hommes) : voilà le véritable changement.

J'y vois personnellement un point positif : il me semble évident que président et procureur du tribunal judiciaire, président et vice-président du conseil de

prud'hommes ne peuvent plus s'ignorer et doivent définir ensemble leurs objectifs de justice pour se tourner ensuite vers la direction du greffe afin que la répartition des effectifs de greffe leur permette d'atteindre leurs objectifs.

Mais ce sont les juridictions qui vont dessiner cette nouvelle réalité.

Je rappelle que tout ceci prend place au moment où la réforme de la fonction publique commence à s'appliquer avec les premiers décrets d'application.

Là aussi un monde nouveau qui s'annonce pour l'institution même si le tournant est déjà largement pris puisque vous verrez sur la plaquette que nous n'arrivons à fonctionner que grâce à l'apport de non-titulaires qui représentent dans la cour 18,45 % de l'effectif.

- Cette réforme s'insère dans un déploiement par l'Etat d'une logique entrepreneuriale.

Deux exemples :

1) les extractions judiciaires dont l'administration pénitentiaire a la charge pour toute la Région Auvergne Rhône Alpes avec un centre de commandement basé à Saint Quentin Fallavier.

Nous avons visité ce centre, ce qui nous a permis de prendre conscience que nous étions là dans une logique d'entreprise de transport (ce qui n'altère en rien, je vous rassure, l'humanité avec laquelle le personnel pénitentiaire accomplit cette tâche) : gestion d'une flotte, gestion des chauffeurs et des accompagnateurs, gestion d'une catégorie particulière de voyageurs que sont les détenus.

Comment concilier cette logique entrepreneuriale avec une fonction régaliennne comme celle assumée par le juge ?

Comment convaincre un juge d'instruction qu'il doit organiser le traitement de ses dossiers (dont il rend compte trimestriellement de l'avancée) en fonction de l'agenda de l'entreprise de transport à laquelle il s'adresse puisque s'il ne le fait pas, il prend le risque que la personne à interroger ne soit pas conduite devant lui si la demande de transport est supérieure à l'offre ?

Comment font le tribunal correctionnel, la cour d'assises, la chambre de l'instruction, la chambre des appels correctionnels si la personne à juger ne leur est pas présentée ?

Je redis que pour juger, on a besoin de voir, de regarder, entendre, entrer en contact avec celui qui est jugé. Juger n'est pas qu'une activité cérébrale ;

c'est une activité profondément humaine.

2) le RRPIE : le responsable régional de la politique immobilière de l'Etat

Mme la directrice inter-régionale du secrétariat général du ministère de la justice, vous avez organisé le 9 décembre dernier, un comité immobilier inter-régional associant les trois directions du ministère (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse, services judiciaires) auquel vous avez invité le RRPIE.

Ce dernier a fait part de son étonnement de voir le ministère de la justice monter seul ses projets de construction alors que les coûts et donc la rentabilité de l'opération seraient nettement améliorés s'il se groupait avec d'autres structures.

Autrement dit, au nom de la logique économique, la justice doit elle renoncer à ses palais sécurisés et bien authentifiés comme étant « à part » ?

Après ces réflexions d'ensemble, je vous propose de revenir à la réalité du quotidien, le quotidien de notre cour d'appel et notre coeur de métier : rendre des décisions tranchant des litiges.

Vous avez le détail de l'activité sur les plaquettes qui vous ont été remises.

Globalement, toutes activités confondues, la cour d'appel juridiction a plutôt bien résisté puisque son activité a été fortement marquée en 2019 par les aléas de la vie : nous avons en effet vécu plusieurs arrêts maladies, trois départs en retraite (deux côté magistrats et un côté greffe), le décès d'un greffier en début d'année, une vacance de poste de conseiller en janvier et février et des mouvements de grève.

Courageusement, chacun est à son poste mais bien souvent la charge est lourde.

Pour l'année 2020, les chantiers de la justice continuent : réforme des peines au 24 mars 2020, réforme du divorce et réforme de la justice pénale des mineurs à l'automne.

A la cour, la réforme impacte déjà l'activité de la chambre correctionnelle avec des délais de jugement raccourcis et l'instauration du conseiller unique, nouveau coup porté à la collégialité.

Elle impactera aussi le contentieux de la suspension de l'exécution provisoire confié au premier président puisque l'exécution provisoire devient la règle en première instance. Nous en reparlerons l'an prochain.

Je termine sur un événement passé très largement inaperçu et dont on ne sait ce qu'il deviendra, à savoir la signature le 26 juin 2019 de la charte portant création du comité consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats/avocats sous l'égide de Bertrand Louvel, alors premier président de la cour de cassation, créé entre toutes les conférences de magistrats, l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, le conseil national des barreaux et la conférence des bâtonniers de France et d'Outre mer.

Non pas la déontologie des magistrats comparée à la déontologie des avocats, non, mais la déontologie d'une relation, ce qui me paraît extrêmement intéressant.

Je pense que la relation magistrats – avocats doit évoluer : à partir du moment où l'un des membres (le magistrat) est tenu d'une obligation très forte, de plus en forte (cf les demandes de récusation des juges) d'impartialité objective, il ne peut plus entretenir la même relation institutionnelle avec l'avocat ; d'ailleurs, sous cet angle, magistrats et avocats peuvent ils encore continuer à habiter la même maison (le palais de justice ?)

Pour en revenir à ma citation de départ, finalement dans cette relation, qu'est ce qui doit rester pareil : je dirais le respect mutuel, l'estime réciproque, les échanges intellectuels pour gagner en compétence.

Alors si nous voulons que cela reste pareil, peut-être faut-il que nous acceptions de tout changer.

Dans le Guépard, le Prince Salina à qui on propose de devenir sénateur de la nouvelle république, refuse, étant trop lié à l'ancien monde.

Il me semble qu'il aurait dû franchir le pas.

Fait à Chambéry

Le 20 janvier 2020

Chantal FERREIRA
Première présidente
Cour d'appel de Chambéry